

# Rapport de suivi des observations finales du Comité des Droits de l'homme

---

## Rapport de la société civile sénégalaise

### Liste des ONG signataires :

- 1. Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)**  
Adresse : Dieupeul 2 villa 2500 Dakar Sénégal  
Email : [raddho@orange.sn](mailto:raddho@orange.sn)  
Tel : (+221) 338650030
- 2. Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH)**
- 3. International Refugee Rights Initiative (IRRI)**
- 4. Education et Développement de l'Enfant (EDEN)**
- 5. Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Education Publique (COSYDEP)**
- 6. Parole aux Enfants**
- 7. West African Refugees and Internally Displaced Persons Network (WARIPNET)**
- 8. Réseau Sénégalais pour l'Education aux Droits Humains (RESEDHU)**
- 9. Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfant (CONAFE)**
- 10. WILPF-Sénégal**
- 11. Groupe AGORA-GRA-REDEP**
- 12. ONG la Lumière**
- 13. Union Régionale des Organisations de Personnes Handicapées de Ziguinchor (UROPH/Z)**
- 14. Enfance et Paix**

## A. RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES DU COMITE

### 1. Décès en détention (Paragraphes 26 et 27)

26. Le Comité est préoccupé par les allégations de morts en détention et le manque de statistiques claires sur les causes de ces décès, les enquêtes diligentées, les peines prononcées et les réparations octroyées aux ayants droit. Outre le cas d'Ibrahima Mbow, tué par balle lors d'une mutinerie en 2016, le Comité a reçu des allégations de six décès suspects en détention depuis le début de 2019, soit du fait de mauvais traitements infligés lors de la garde à vue, soit du fait des mauvaises conditions de détention, notamment de la surpopulation carcérale (art. 2, 6, 7 et 10).

### Recommandations du Comité des droits de l'Homme

27. L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour que tous les décès en détention fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les ayants droit des victimes obtiennent réparation, et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.

### Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

✓ **Enquête sur les cas de décès en détention** : Dans le cas de deux détenus à la prison de la prison de Rebeuss, dans le centre-ville de Dakar suite à une bousculade à cause d'un court-circuit l'Etat a annoncé des enquêtes dont les résultats ont été connus par le public.

Dans l'affaire du décès du détenu provisoire Fallou Ka qui a été placé sous mandat de dépôt, le 29 avril 2019, à la maison d'arrêt et de correction de Diourbel. Le Directeur de l'établissement pénitentiaire a rendu compte au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Diourbel. Ce dernier a ordonné une autopsie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. L'autopsie a révélé que le détenu susnommé a fait l'objet de sévices corporels ayant entraîné sa mort. Une enquête a été ouverte par le Procureur de la République et celle-ci a permis d'engager la responsabilité des agents de police ayant procédé à son interpellation. Ces derniers dénommés Daouda Ndiaye, Ndongo Kane, Baba Koundou1 et l'ASP Louis Diouf, ont été placés sous mandat de dépôt et condamnés par le tribunal de grande instance de Diourbel le 7 janvier 2020 pour coups mortels à une peine d'emprisonnement ferme de 2 ans avec dédommagement d'un montant de deux-millions (2 000 000 FCFA).

✓ **Construction d'une nouvelle prison** : l'Etat a achevé la construction d'une nouvelle prison à Sébikotane qui été mise en service avec la pandémie de Covid 19. Elle a permis de soulager les détenus qui étaient en confinement.

✗ **Manque de communication sur la suite aux enquêtes** : depuis 2019 à 2021, il y a eu encore au moins 4 ou 5 décès. A chaque fois qu'il y a eu décès, l'Etat annonce des enquêtes mais les résultats ne sont pas communiqués au public.

✘ **Allégations de torture dans les lieux de garde à vue** : il y a eu des cas de personnes décédées dans les lieux de la garde-à-vue. C'est le cas d'une personne torturée pendant la détention. La famille a constaté des traces de torture sur le corps. La police n'a pas donné de version officielle. Le détenu n'a pas eu l'assistance d'un avocat en contradiction avec le règlement n.5 de l'UEMOA.

✘ **Manque de mesures sur la question des décès en prison** : l'Etat n'a pris en la connaissance de la société civile, aucune mesure tendant à clarifier la situation.

✘ **Mesures additionnelles nécessaires / Autres commentaires des auteurs du rapport :**

L'Etat devrait :

- Accélérer le processus de mise en place du bracelet électronique mais aussi de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application des peines alternatives à l'incarcération.
- La question des enquêtes suite aux décès en prison peut être relancée avec l'arrivée d'un nouveau Procureur de la République à Dakar et la nomination d'un nouveau juge d'instruction. Ces nominations doivent être promptement faites.

## **2. Réfugiés et demandeurs d'asile (Paragraphe 32 & 33)**

32. Le Comité est préoccupé par les informations sur le statut précaire des réfugiés et demandeurs d'asile au Sénégal, notamment les délais excessifs observés par la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié pour rendre ses décisions. Le Comité est également préoccupé par l'absence de recours ouvert contre les décisions de la Commission et par le fait que l'avant-projet de loi portant statut de réfugié et de l'apatridie, lancé en 2012 et qui devrait permettre de pallier ces insuffisances, n'a toujours pas été adopté. En outre, les cartes d'identité délivrées aux réfugiés ne sont pas toujours reconnues par les services publics et les établissements privés comme les banques, ce qui a une incidence négative sur les droits des réfugiés et demandeurs d'asile. Enfin, le Comité note avec préoccupation que la loi no 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, dont la dernière modification date de 2013, ne prévoit l'acquisition de la nationalité que pour le nouveau-né trouvé et non pour tout « enfant trouvé », sans distinction par rapport à l'âge. S'agissant des enfants nés sur le territoire sénégalais de parents non sénégalais, la loi ne prévoit pas l'acquisition de la nationalité par ces enfants, ce qui en ferait des apatrides (art. 7, 13 et 26).

### **Recommandations du Comité des droits de l'Homme**

33. L'État partie devrait :

- a) Réviser sa législation afin de la rendre compatible avec le Pacte et la Convention relative au statut des réfugiés ;

- b) Augmenter les ressources financières et humaines de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié afin de la rendre plus efficace ;
- c) Réduire les délais de réponse aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié ;
- d) Réviser la loi no 61-10 déterminant la nationalité sénégalaise, afin d'éviter les risques d'apatridie, notamment pour les enfants trouvés sur le territoire sénégalais, quel que soit leur âge, et les enfants nés au Sénégal de parents étrangers.

### **Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État**

**✓ Adoption de la loi No 21/2021 portant Statut des réfugiés et des apatrides en avril 2022** : Depuis 2004, la question de la protection des droits des réfugiés n'a pas connu une évolution. C'est pourquoi, les membres de ce groupe vulnérable ont accueilli avec beaucoup d'espoirs l'adoption de la loi No 21/2021 portant Statut des réfugiés et des apatrides en avril 2022.

Le projet de loi que les organisations de la société civile ont pu consulter présente un certain nombre d'acquis, notamment :

- Il est prévu une instance de recours alors que cela n'existait pas avant. C'étaient les mêmes personnes qui prenaient les décisions aussi bien en premier qu'en deuxième instance.
- La nouvelle loi consacre l'impossibilité d'être expulsé vers un pays où sa vie est menacée comme l'interdit la Convention de Genève de 1951 ;
- Les réfugiés ont les mêmes droits que les nationaux en matière d'accès à la santé, à l'éducation, au logement et même dans les cas de transfert des biens ;
- Aux dernières informations, le projet de loi est passé en commission à l'Assemblée Nationale le 24 Mars 2022.
- La question des apatrides est mélangée avec celle des réfugiées

### **✗ Le projet de loi sur les réfugiés et les apatrides présente des limites notamment :**

- Le projet de loi ne contient aucune disposition relative à la gestion des flux massifs (déplacement massif des populations) alors qu'elles sont nécessaires.
- Le Projet met ensemble réfugiés et apatride alors que ces deux notions sont à différencier dans plusieurs domaines.
- Le Projet prévoit un futur décret qui le rendra efficace. Dans pareil cas, il est toujours préférable que le décret accompagne la loi. Cela permet de régler toutes les insuffisances mais rend la loi opérationnelle dès sa promulgation.
- Le texte dans sa rédaction actuelle, ne précise pas le délai dans lequel la Commission est tenue de finaliser l'étude du dossier et rendre sa décision sur la requête du demandeur. Dans d'autres pays comme le Togo, le Bénin, l'Afrique du Sud etc. le délai est bien encadré.

**✗ Difficultés avec le récépissé de dépôt** : quand un requérant introduit sa demande, il obtient un récépissé qui devrait lui servir de papier d'identification. Mais à ce jour, ce document n'est pas accepté partout. Les réfugiés ont notamment des difficultés pour circuler. La loi devrait apporter des précisions dans ce sens.

### 3. Exploitation et maltraitance des enfants (Paragraphe 40 & 41).

40. Malgré les efforts menés par l'État partie dans le cadre de la protection de l'enfance et de la lutte contre la traite, le Comité constate la persistance du phénomène de l'exploitation infantile et des abus y compris sexuels dans les zones aurifères et touristiques. Le Comité est également préoccupé par les faits suivants et le nombre anormalement faible de poursuites contre les auteurs présumés de tels actes (art. 2, 6, 7 et 24) :

- a) La situation des enfants forcés de mendier (dont le nombre est estimé à 100 000 dans l'État partie) ;
- b) La pratique des châtiments corporels dans le cadre familial, mais aussi dans certaines écoles ;
- c) La persistance d'abus sexuels dans des écoles secondaires du Sénégal ;
- d) Des cas d'exploitation et de maltraitance grave sur des enfants par des maîtres coraniques (ayant parfois pour résultat des décès ou séquelles graves pour les enfants concernés).

### Recommandations du Comité des droits de l'Homme

41. L'État partie devrait adopter des mesures urgentes pour mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toute autre forme de violence et de torture dont sont victimes les enfants, notamment :

- a) Mettre fin à toute forme d'exploitation et de maltraitance des enfants y compris par des maîtres coraniques dans les daaras ;
- b) Dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'enfant, constituer une base de données nationale sur tous les cas de violence familiale sur enfant, et procéder à une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence ;
- c) Accélérer l'adoption du code de l'enfant tout en veillant à ce qu'il soit conforme aux dispositions du Pacte ;
- d) Veiller à la stricte application de l'article 298 du Code pénal, qui criminalise les violences physiques et la négligence volontaires envers un enfant, en dotant toute la chaîne judiciaire de moyens adaptés à l'ampleur du phénomène ;
- e) Accélérer l'adoption du projet de loi sur la modernisation des écoles coraniques tout en veillant à ce que la loi adoptée soit compatible avec les obligations de l'État partie au titre du Pacte et prévoie un système d'inspections doté des ressources nécessaires ;
- f) Permettre aux organisations de la société civile de se constituer partie civile devant les tribunaux, dans tous les cas de traite et de maltraitance des enfants.

## Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

✓ **Ratification des instruments internationaux** : Le Sénégal a ratifié tous les instruments, internationaux et régionaux concernant l'enfant. Dans ce domaine des lois ont été votées, des mécanismes ont été mis en place et des plans d'action ont été élaborés, mais jusqu'à présent des manquements subsistent.

✓ **Adoption de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant** : les trois piliers de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant qui sont la **Prévention**, la **Prise en charge** et la **Promotion** devraient permettre de résoudre le problème des enfants.

✓ **Programme de retrait des enfants de la rue** : au début de 2018, le gouvernement a lancé la 2eme phase du programme de retrait des enfants talibé de la rue. Il y a eu presque 300 talibés et cela a apporté un grand changement. Beaucoup d'enfant ont été retirés. Les policiers ont affirmé ne pas avoir autorisation d'arrêter les maitres coraniques. Le programme de retrait a été concentré sur Dakar mais pas à l'intérieur du pays.

✓ **Criminalisation du viol et de la pédophilie** : la loi N 2020-05 du 10 janvier 2020 fait du viol un crime et élargi la répression aux actes de pédophilie

✓ **Condamnation d'auteurs de violences sur les enfants** : Le samedi 15 février 2020, au quartier Montagne nord de Louga, le maitre coranique, Abdoulatif Cissé, avait battu violemment le talibé, Habiboulaye Camara, âgé seulement de 13 ans. Ce dernier avait perdu la vie le dimanche 16 février 2020. Le tribunal de Louga a condamné le coupable à 5 ans de prison pour « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, sur un mineur de moins de 15 ans ».

✗ **Application non rigoureuse de la répression des coups et blessures aux enfants** : l'article 298 du code pénal est appliqué mais timidement. Cette situation est due à plusieurs facteurs : les pesanteurs socioculturelles, la non-dénonciation, la peur de la justice et l'ignorance. Les plaintes n'arrivent pas au Tribunal à cause de ces obstacles. Des actions de sensibilisation et de plaidoyer sont initiées par les ONG.

✗ **Prévalence de la tradition et règlement alternatives dans des cas de maltraitance des enfants** : Quand un enfant est maltraité, les gens appliquent le règlement « entre voisins » avant que les tribunaux ne tranchent, les lois ne sont pas appliquées avec rigueur.

Deux cas avérés à Luga et un autre à Tuba (Mbaye) traduits en justice. Mais les juges n'ont pas appliqué avec rigueur les sanctions prévues par la loi l'article 298 du code pénal.

Les ONG font des plaidoyers pour que ces mesures soient appliquées.

✗ **Insuffisance des sanctions pénales dans les cas de maltraitance des enfants** : Il y a des plaintes à l'encontre de maitres coraniques qui auraient maltraité les enfants mais les verdicts ne sont pas à la mesure du niveau de maltraitance. Ce sont des cas atroces mais les sanctions édictées ne sont pas à la hauteur. Par exemple trois mois de prisons quelques fois assorties de sursis. Il y a de fortes pressions de la part des marabouts.

✗ **Blocage de la loi sur le statut des daaras** : Concernant la loi sur la modernisation des daaras devenue loi sur le statut des daaras, elle a été adaptée en 2019 en Conseil des Ministres

et transmise à l'assemblée nationale. Des marabouts ont réagi suite à la protestation de leurs protégés et le vote de la loi a été bloquée.

✘ **Faibles résultats de la campagne de retrait des enfants de la rue** : la campagne menée pour le retrait des enfants talibés de la rue n'a pas eu les résultats escomptés. Le manque d'adhésion des maitres coraniques et le manque de suivi n'ont pas pu rendre pérennes les mesures prises. Au moment de la rédaction du présent rapport, des enfants talibés sont toujours dans la rue et font toujours l'objet de maltraitance et d'exploitation par ces maitres coraniques malgré le travail de sensibilisation et d'alerte des ONG.

✘ **Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant** : Il été constaté que malgré la SNPE, l'intérêt supérieur de l'enfant est souvent ignoré dans la pratique. Les cadres créés comme les CDPE, les Comités Communaux de quartiers et de village devraient apporter des réponses concrètes concernant l'évaluation complète de l'ampleur du phénomène étant donné que ce cadre est composé d'acteurs de tous les services et entités de la société.

### ✘ **Mesures additionnelles nécessaires / Autres commentaires des auteurs du rapport**

L'Etat devrait :

- **Réaliser une étude sur les cas de violation des droits des enfants** : Aucune étude n'a été entamée sur les cas de violation des droits des enfants.
- **Accorder la demande de constitution de partie civile par les OSC** : La constitution de partie civile des organisations de la société civile a été toujours revendiquée par ces dernières, mais à ce jour, l'Etat n'a donné aucune suite à la demande.
- **Adopter du code de l'enfant et des mesures de protection des enfants de la rue** : Le code des enfants n'a toujours pas été adopté. Il y aurait toujours des dispositions qui ne sont pas acceptées par les guides religieux. L'âge du mariage par exemple.
- Adopter une nouvelle loi relative à la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées et à la protection des victimes, dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des victimes et de la poursuite des auteurs de traite. Cette nouvelle loi devra également consacrer définitivement le droit pour les organisations de la Société civile dédiées à la lutte contre la traite des personnes et la maltraitance des enfants de se constituer partie civile en cas de poursuite des auteurs de traite.
- Améliorer la prise en charge et la protection des enfants victimes de trafic et favoriser leur réintégration socioéconomique.

## B. AUTRE RECOMMANDATION CHOISIE PAR LES ONG POUR EVALUATION

### Violences contre les femmes et pratiques préjudiciables

16. Le Comité demeure préoccupé par la prévalence de pratiques préjudiciables sur le territoire de l'État partie, notamment des mutilations génitales féminines, des violences domestiques, des mariages précoces et des abus sexuels contre les femmes et les filles. Il est de plus préoccupé par l'application insuffisante de la loi no 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal, et par le faible nombre de poursuites pour des faits

d'excision. Le Comité est également préoccupé par l'absence de référence explicite au viol conjugal dans les dispositions de l'article 320 du Code pénal.

17. L'État partie devrait :

- a) Élargir l'interdiction des mariages forcés aux mariages traditionnels ou religieux, et s'assurer que les mariages précoces sont sanctionnés pénalement et non seulement dissous ;
- b) Veiller à l'enregistrement officiel des mariages traditionnels ou religieux et à la vérification systématique de l'âge des époux et de leur consentement, notamment en s'assurant de leur présence physique à la conclusion du mariage ;
- c) Veiller à la stricte application de la loi no 99-05 du 29 janvier 1999, qui porte notamment sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, en s'assurant que les exciseuses sont poursuivies et condamnées ;
- d) Envisager la révision de l'article 320 du Code pénal pour y inclure spécifiquement la question du viol conjugal, afin de ne laisser aucune ambiguïté sur le champ d'application de cette disposition.

### **Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État**

✘ **Mise en œuvre de l'interdiction des mariages forcés** : la loi interdit les mariages forcés mais, dans les faits, la pression familiale fait que ces types de mariage subsistent toujours. Les gens continuent de se marier du point de vue de la communauté. Quand il y a dénonciation, il y a des poursuites. Le problème c'est la dénonciation qui n'est pas systématique. Il faut donc un travail de sensibilisation sur le phénomène.

✘ **Vérification systématique de l'âge des époux au mariage** : Il n'y a toujours pas de vérification systématique de l'âge des époux au mariage. Ici encore, l'accent doit être véritablement mis sur la sensibilisation des autorités et communautés.

✘ **Lutte contre le viol conjugal** : Concernant le viol conjugal, il n'y a pas, au regard des informations dont les ONG disposent, de stratégie claire et connue de la part des autorités. Une commission avait été mise en place, bien avant la formulation des recommandations en 2019 mais les résultats de ses travaux ne sont pas encore connus. Sa mission est de revisiter tous les textes discriminatoires à l'égard des femmes et proposer des mesures pour y pallier. Il est important de trouver le document ou les travaux de cette Commission.